



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Bureau de l'environnement
et du développement durable**

Affaire suivie par : Mme Dominique Méaulle
Tél : 04 94 18 84 16
dominique.meaulle@var.gouv.fr

Toulon, le 24 mai 2022

Reçu le :

1 JUIN 2022

DREAL - UD83

BORDEREAU D'ENVOI

à

A-UD83-2022-0294

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité départementale du Var
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
- Monsieur le sous-préfet de Draguignan

NOMBRE	DESIGNATION DES PIECES	OBSERVATIONS
1	OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire en vue de fixer le montant des garanties financières mutualisées pour l'exploitation des installations de la société STOGAZ à LA MOTTE. Copie de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022	Transmis pour <u>exécution</u> : - DREAL-UD83 pour <u>information</u> : - autres destinataires

Pour le Préfet
et par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau

David DOLIQUE



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

complémentaire en vue de fixer le montant des garanties financières
pour l'exploitation des installations de stockage, chargement, déchargement
de gaz par la société STOGAZ à LA MOTTE

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) et les articles R515-36, R516-1-3°, R516-2-II ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012, modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R516-2-I du code de l'environnement ;

Vu la circulaire n°97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009, modifié, autorisant la société STOGAZ, dont le siège social est 4, place Victor Hugo, immeuble le Réflex, 92400 Courbevoie, à exploiter des installations de stockage, chargement et déchargement de gaz à La Motte, quartier Sainte-Roseline ;

Vu la demande de la société STOGAZ du 17 novembre 2021 en vue de constituer des garanties financières mutualisées, pour ses établissements de La Motte et de Marignane, d'un montant de 255 861€ ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 11 avril 2022, proposant de fixer les garanties financières mutualisées d'un montant de 255 861 € ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la lettre du 25 avril 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les consultations prévues aux articles R181-18 et R181-22 à R181-32 du code de l'environnement ainsi que celle du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne sont pas requises ;

Considérant qu'en application de l'article R516-2-II du code de l'environnement il y a lieu de préciser les règles d'actualisation du montant des garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Champ d'application

La société STOGAZ, dont le siège social est situé 4, place Victor Hugo, Immeuble Reflex, 92400 Courbevoie, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées route de Sainte-Roseline, sur la commune de La Motte.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2009 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : – Garanties financières

La société STOGAZ est tenue de constituer des garanties financières pour les installations exploitées et visées par le 3° de l'article R516-1 du code de l'environnement en vue d'assurer, conformément au 3° du point IV de l'article R516-2 du code de l'environnement :

- a) la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Article 3 : – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement, et est égal à **255 861 euros TTC (montant établi avec l'indice TP01 de mai 2021 et une TVA de 20 %)**.

Article 4 : – Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré selon l'une des modalités prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement, ou par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R516-2-I du code de l'environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 : – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement, ou par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R516-2-I du code de l'environnement.

Article 6 : – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, et en atteste auprès du préfet.

Le montant actualisé est obtenu selon la formule précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice Travaux Publics TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 7 : – Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 8 : – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de surveillance, maintien en sécurité et d'intervention telles que prévues par l'article R516-2-IV du code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions des différents arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés complémentaires, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du même code et en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 10 : – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est établi, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3, selon les modalités fixées par l'article R512-39-3-V.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 13 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de La Motte et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de La Motte pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

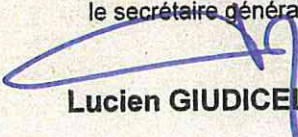
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de La Motte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au sous-préfet de Draguignan.

Fait à Toulon, le 19 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Lucien GIUDICELLI